



JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Mr Nico HILBERT
Délégué à la protection des données
faisant fonction
Commission européenne
Bât. J. Monnet
Rue A. de Gasperi
L-2920 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG

Bruxelles, 13 septembre 2005
JBD/SLx/ab D(2005)551 C 2005-0243

Mr Hilbert,

Suite à l'examen du dossier "Gestion des dossiers personnels" (case 2005-243), nous en avons déduit que le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des dossiers personnels numérisés n'est pas soumis au contrôle préalable par le Contrôleur européen dans la cadre de l'article 27 du Règlement (CE) n° 45/2001.

La justification de la soumission du traitement de données au titre d'un contrôle préalable telle que présentée dans la notification se fonde sur le fait que "*Les dossiers personnels contiennent, entre autres, une copie des rapports de notation et des données sur l'insuffisance professionnelle et les sanctions disciplinaires éventuelles*".

L'article 27(2) sous a) soumet au contrôle préalable, "les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sécurité".

Selon les informations reçues, les dossiers du personnel ne contiennent pas de données médicales proprement dites.

Les dossiers personnels contiennent par contre des données "relatives à la santé". Il s'agit, par exemple, de la mention en ce qui concerne l'insuffisance professionnelle ou leur aptitude médicale.

Les dossiers personnels contiennent des données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sécurité dans le sens où il peut y avoir des décisions concernant des mesures disciplinaires éventuelles ("*questions disciplinaires*").

L'ensemble de ces données est le résultat de procédures indépendantes qui feront sans doute l'objet d'un contrôle préalable à part entière.

L'article 27(2) sous a) vise avant tout les traitements de données dont la finalité principale est le traitement des données visées (relatives à la santé, à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sécurité). Bien que les dossiers personnels n'aient pas pour vocation principale le traitement de données relatives à la santé, l'inclusion dans le dossier personnel de ce type de données est systématique. Dès lors d'un point de vue formel, l'article 27(2) devrait s'appliquer. Ceci étant, l'article 27(2) vise les traitements comportant ce type de données qui sont "susceptibles" de présenter des risques au regard des droits et des libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leur finalité. Il s'agit donc d'une présomption de risque. Or dans ce cas, ce risque n'existe pas a priori dans la mesure où ces données sont générées par un traitement antérieur de données qui a lui-même fait l'objet d'un contrôle préalable.

L'article 27(2) sous b) soumet également au contrôle préalable, "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement".

Le dossier personnel comprend non seulement les documents se rapportant à la situation administrative de la personne concernée mais également les rapports relatifs à l'aptitude et à l'efficacité d'un membre du personnel (notations et REC, par exemple). Ceci étant, le dossier personnel en lui-même n'est pas destiné à évaluer la compétence ou le rendement de la personne concernée et ne fait état des résultats de procédures indépendantes elles-mêmes sujettes au contrôle préalable. Le dossier personnel n'est donc pas visé par la disposition.

En ce qui concerne l'article 27(2) sous c) ("les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes"), a priori l'automatisation des dossiers personnels telle que prévue dans la première phase du projet ne permet pas des interconnexions. Ceci pourrait être différent dans la deuxième phase du projet (procédure file de l'eau), mais ceci devra être examiné le cas échéant. Il y aura lieu dès lors de nous faire part de la mise en place de la deuxième phase du projet au moment venu afin que nous puissions examiner la situation.

Enfin l'article 27(2) sous d) soumet au contrôle préalable, "les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat". Cette disposition vise les traitements dont le but est d'exclure des personnes d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat (on vise ici typiquement le cas des listes noires). Ceci n'est pas l'objectif de gestion dossiers personnels.

Quant à l'application de l'article 27(1) du Règlement, et en tenant compte de ce qui précède, il n'apparaît pas, en l'état actuel des choses que le traitement présente des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Ceci étant dit il n'est pas exclu que les choses soient différentes dans une phase ultérieure du projet à savoir la consultation à distance par les intéressés et les services concernés mais qui ne fait pas partie de la notification actuelle. Si tel devait être le cas, le contrôleur devrait en être consulté en temps utile.

Nous estimons dès lors que dans l'état actuel des choses, la gestion des dossiers personnels n'est pas sujette à un contrôle préalable. Si toutefois, vous estimez qu'il pourrait y avoir d'autres éléments qui justifieraient un contrôle préalable, nous sommes évidemment disposés à revoir notre position.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée,

Joaquín BAYO DELGADO